Nations Unies S/PV.5072



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

5072e séance

Samedi 6 novembre 2004, à 17 h 15
New York

Président :	M. Danforth	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Algérie	M. Benmehidi
	Allemagne	M. Trautwein
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bénin	M. Adechi
	Brésil	M. Valle
	Chili	M. Andereya
	Chine	M. Zhang Yishan
	Espagne	M. Yáñez-Barnuevo
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	M. de La Sablière
	Pakistan	M. Khalid
	Philippines	M. Mercado
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

La situation en Côte d'Ivoire

04-59552 (F)

La séance est ouverte à 17 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Côte d'Ivoire

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Côte d'Ivoire une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Djangoné-Bi (Côte d'Ivoire) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2004/886, qui contient le texte d'une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne l'attaque commise contre les forces françaises à Bouaké, le 6 novembre 2004, qui a provoqué des morts et des blessés, ainsi que les frappes aériennes meurtrières menées dans le nord du pays par les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire, qui constituent des violations de l'Accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003.

Le Conseil condamne en outre tout effort qu'engagerait toute partie pour envoyer des forces à travers la Zone de confiance.

Le Conseil exige de l'ensemble des parties ivoiriennes la cessation immédiate de toutes les opérations militaires et le respect complet de l'Accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003.

Le Conseil exprime son plein appui à l'action menée par les forces françaises et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Le Conseil confirme que les forces françaises et l'ONUCI sont autorisées à faire usage de tous les moyens nécessaires à la pleine exécution de leur mandat, conformément à la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004. Il confirme également que l'ONUCI, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, est autorisée à prévenir toute action hostile dans la Zone de confiance.

Le Conseil rappelle avec force l'obligation de toutes les parties ivoiriennes, du Gouvernement de Côte d'Ivoire, ainsi que des Forces nouvelles, de s'abstenir de toute violence contre les civils et de coopérer pleinement avec les activités de l'ONUCI. Il rappelle fermement à toutes les parties la nécessité de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de l'ensemble du personnel des Nations Unies.

Le Conseil exprime son intention d'examiner rapidement les actions additionnelles, y compris les mesures individuelles, à prendre. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2004/42.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 20.